Arrêté ARS Occitanie n° 2025-1510 fixant la régulation temporaire de l'accès aux urgences du CH de DECAZEVILLE

Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie – Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur adjoint du CH de DECAZEVILLE en date du 27 février 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé accompagné des pièces justificatives ;

Considérant les tensions rencontrées par les autres services d'urgences du département ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le Centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une couverture totale des plannings ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et fonctionnelles des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 18 mars 2025 et jusqu'au 17 juin 2025, le CH de DECAZEVILLE est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1er s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins du [département] en vertu de la modalité prévue au 1° et au 2° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du CH de DECAZEVILLE. Le CH de DECAZEVILLE informera la population par affichage à l'entrée et tous les moyens nécessaires. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et des services d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Aveyron et du Lot, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CH de DECAZEVILLE, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Occitanie, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : : Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur CH de DECAZEVILLE et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture d'Occitanie.
Fait à Montpellier, le 18 mars 2025,

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Didier JAFFRE